

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.43 : Les actes de cessions de parts sociales des SARL doivent être déposés au greffe, ce qui sous-entend que le greffe doit être en mesure d'en assurer la continuité. Quelle doit être la position du greffe quand les actes de cession manquent et quand les associés sont dans l'incapacité de les fournir ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Macon

L'alinéa 3 de l'article L 223-7 du code de commerce, modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dispose que « la répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts ».

Le dépôt d'un acte de cession de parts sociales de SARL constitue donc un acte modificatif des statuts.

Le dépôt d'un acte de cession de parts sociales fait l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés et d'un contrôle de la part du greffier.

En ce qui concerne la publicité

L'article L 223-17 du code de commerce, par renvoi à l'article L 221-14 du même code, prévoit que la cession des parts sociales d'une société à responsabilité limitée doit faire l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés.

L'article 31 du décret du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales, par renvoi à l'article 14 du même décret, précise que cette publicité est accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme authentique, ou deux originaux, s'il est sous seing privé.

En ce qui concerne le contrôle

L'article 30 du décret du 30 mai 1984 prévoit que le greffier veille à la régularité des demandes d'inscriptions modificatives et qu'il doit vérifier que les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

En outre, l'article 34 du même décret dispose que « le greffier peut à tout moment vérifier la permanence de la conformité des inscriptions mentionnées à l'article 30 » et « qu'en cas de non conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation, dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre ».

Il résulte de ces textes que lors du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'un acte de cession de parts sociales de SARL, le greffier vérifie la permanence des inscriptions des actes de cessions successifs.

Lorsque le greffier constate que des actes de cession manquent, il invite l'assujetti à produire les actes de cession manquants. Faute pour l'assujetti de les produire dans le délai visé à l'article 34, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés des actes de cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée, le greffier vérifie la permanence des inscriptions. Lorsque des actes des cessions précédents font défaut et ne peuvent être fournis, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 25 mars 2004

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Ronan GUERLOT

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**